

Loi

du

relative à la fusion des communes de Bas-Vully et Haut-Vully

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes ;

Vu le résultat de la votation du 8 mars 2015 des communes de Bas-Vully et Haut-Vully ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 mai 2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Les décisions des communes de Bas-Vully et Haut-Vully de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2016 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Mont-Vully.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2016 :

- a) les territoires des communes de Bas-Vully et Haut-Vully sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Mont-Vully ; les noms de Bas-Vully et Haut-Vully cessent d'être des noms de communes ;
- b) les bourgeois de Bas-Vully et Haut-Vully deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Mont-Vully ;

c) l'actif et le passif des communes de Bas-Vully et Haut-Vully sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Mont-Vully.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 8 mars 2015 par les communes de Bas-Vully et Haut-Vully sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Mont-Vully un montant de 666 400 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit :

Art. 5 District du Lac

Le district du Lac est composé des vingt communes suivantes :

... (*suppression des noms « Bas-Vully » et « Haut-Vully » et adjonction du nom « Mont-Vully »*).

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.